Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'intérieur et de la justice
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Unité francophone

Hauptstrasse 2, case postale
2560 Nidau
+41 31 635 25 90
oacot@be.ch
www.be.ch/oacot

Giovanna Munari Paronitti
+41 31 635 25 97
giovanna.munari-paronitti@be.ch

OACOT, Hauptstrasse 2, case postale, 2560 Nidau

Par courrier électronique
Stadtkanzlei Biel / Chancellerie de la Ville de Bienne
Pont-du-Moulin 5
2501 Biel/Bienne

Nº de l'affaire: 2023.DIJ.4014

Nidau, le 9 janvier 2024

Biel/Bienne; révision totale du règlement d'organisation de la Ville, examen préalable

Monsieur le Maire,
Mesdames les Conseillères municipales,
Monsieur le Conseiller municipal,
Madame la Chancelière municipale,

Vous nous avez fait parvenir le projet de révision totale du Règlement de la Ville, tel qu'il a été adopté par le Conseil de ville, pour un examen final et nous vous en remercions.

L'examen préalable obligatoire au sens de l'article 55, alinéa 1 de la loi sur les communes (LCo, RSB 170.11) a pour but de déterminer si le projet de règlement est conforme au droit et exempt de contradictions, en vue de l'approbation cantonale au sens de l'article 56, al. 1 et 2 LCo. Si le projet de règlement n'est pas en tous points conforme au droit et exempt de contradictions, le rapport d'examen préalable formule des réserves à l'approbation sur les points litigieux.
Le rapport d'examen préalable peut également formuler des suggestions en vue de clarifier ou de compléter certains points du règlement. De telles suggestions ne constituent pas des réserves à l'approbation. Il peut également se prononcer expressément sur l'admissibilité d'une disposition, lorsque celle-ci soulève des questions juridiques délicates.

Le projet a déjà fait l'objet d'un examen préalable le 21 avril 2023, mais seule la version allemande nous avait été soumise. Le présent examen final porte sur la version allemande et la version française, suite à l'adoption du projet par le Conseil de ville. Les remarques que formule le rapport final concernent en principe les deux versions : si une remarque ne concerne qu'une des deux versions, cela est précisé.

Chapitre 1.3 Population, information et publicité (Bevölkerung, Information und Öffentlichkeit)

Par rapport à la version précédemment examinée, il manque l'en-tête de ce chapitre avant l'article 6. Nous supposons qu'il s'agit d'une inadvertance.

Article 24, alinéa 4 (version française)

Pour une meilleure compréhension et afin de mieux correspondre à la version allemande, nous vous recommandons d'écrire ici « …les signataires ne peuvent plus **retirer leur signature** ».

Article 25, alinéa 1

La formulation est compréhensible et admissible, mais pourrait laisser supposer qu'aucune décision n'est rendue si l'initiative n'aboutit pas. En outre, dans la version française, la traduction de « formell » a été omise.

Article 38, alinéa 1 (version française)

La traduction ne correspond pas tout à fait à la version allemande : en effet, l'aspect prévisible (« voraussichtlich ») concerne la durée de l'empêchement et non l'empêchement lui-même. Nous vous prions de revoir la traduction de cette phrase.

Article 63, alinéa 2, lettre a (version française)

Les termes entre parenthèses « règlement du Conseil municipal » prêtent à confusion : en effet, les règlements sont les actes législatifs édictés par le corps électoral et le parlement communal, et les ordonnances sont les actes législatifs édictés par le conseil municipal ou les organes qui lui sont subordonnés (art. 50, alinéas 2 et 3 LCo). Nous vous recommandons de changer de terminologie dans la version française ou de supprimer la parenthèse dans les deux versions.

Article 65, alinéa 3 (version française)

Le terme « Beschlüsse » a été traduit par « décisions », ce qui n'est pas correct au regard de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21). Nous vous prions de remplacer ici « décisions » par « arrêtés ».

Article 69 (version française)

Alinéa 3 : nous vous proposons de remplacer « …a voix prépondérante » par « …tranche », qui est plus proche de la version allemande.

Alinéa 4 : ici également, l'utilisation des termes « règlement du Conseil municipal » prête à confusion (voir notre remarque ci-dessus concernant l'article 63, alinéa 2, lettre a).

Article 75, alinéa 2 (version française)

Nous vous recommandons de remplacer « les exigences d'octroi de cette habilitation » par « les conditions de qualification » afin d'utiliser la terminologie légale (art. 123 et 124 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111).

Article 91, alinéa 3, lettre c

Nous vous suggérons de biffer ici les termes « le corps électoral ou », respectivement « die Stimmberechtigten oder », car cette lettre ne fait sens que pour des crédits supplémentaires à des crédits votés par le Conseil de ville. En effet, le corps électoral étant compétent à partir de 6 millions de francs, les crédits supplémentaires jusqu'à 300'000 francs seront de toute manière de la compétence du Conseil municipal en application de l'alinéa 2.

Article 98

Nous vous recommandons d'ajouter à la fin de cet article « sous réserve de l'article 101 ci-après ». En effet, l'article 101 prévoit l'application de l'ancien droit à titre transitoire dans des cas particuliers (initiatives et référendums).

Au demeurant, le projet de Règlement de la Ville ne suscite aucune réserve à l'approbation.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous adressons, Monsieur le Maire, Mesdames les Conseillères municipales, Monsieur le Conseiller municipal, Madame la Chancelière municipale, nos salutations les meilleures.

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Service des affaires communales
Unité francophone
Giovanna Munari Paronitti, avocate

Copie par voie électronique
- Préfecture de Biel/Bienne,
- Me Ueli Friederich, Dr. iur.